

**CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE FRAIS D'ELECTRICITE
ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE ET
LA COMMUNE D'HARGEVILLE**

Entre

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, représentée par son Président, Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, agissant en vertu d'une délibération du Bureau communautaire du 1^{er} février 2024,

Ci-après désignée : « **la Communauté urbaine** »

D'une part,

Et

La Commune d'Hargeville, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel VOYER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Ci-après désignée : « **la Commune** »

D'autre part.

Il est préalablement exposé :

Lors de la création de la Communauté urbaine, il est apparu nécessaire que certaines communes membres gèrent, à titre transitoire, pour le compte de la Communauté urbaine, le paiement des factures d'électricité, le temps du transfert effectif à la Communauté urbaine des contrats relatifs aux points de livraison (PDL) d'électricité.

Des conventions de gestion, arrivées depuis à échéance, avaient été conclues entre la Communauté urbaine et certaines communes membres.

Toutefois, si le transfert desdits contrats est à ce jour achevé, certaines communes, ont honoré des factures d'électricité de la Communauté urbaine pour les points de livraison d'électricité liés à l'éclairage public et/ou la signalisation lumineuse tricolore de la voirie communautaire entre 2017 et 2022.

Le transfert des contrats de fourniture d'électricité est en effet long car la détermination domanialité des PDL communautaires est à ce jour toujours en cours.

C'est pourquoi, le temps pour la Communauté urbaine de finaliser le transfert des compteurs et des contrats auprès du gestionnaire de réseau et du fournisseur d'énergie, il est proposé de conclure avec la commune d'Hargeville une convention de remboursement des frais d'électricité que celle-ci aurait engagés pour le compte de la Communauté urbaine, afférents à l'éclairage public et/ou la signalisation lumineuse tricolore de la voirie communautaire.

Les parties se sont ainsi rapprochées afin de définir, moyennant la conclusion de la présente convention, les modalités de remboursement des dépenses d'électricité engagées par la Commune.

Ladite convention est conclue avec effet rétroactif au début des exercices budgétaires concernés.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la Commune, à titre exceptionnel et transitoire, le paiement des factures d'électricité, afférentes à l'éclairage public et/ou la signalisation lumineuse tricolore de la voirie communautaire située sur le territoire de la Commune, et ce pour les exercices budgétaires 2017 à 2022.

Le site faisant l'objet de la présente convention de gestion est le suivant :

Adresse	Nom armoire sur facturation	Typologie*	PDL ENGIE
3 RUE D'ELLEVILLE	EP	EP	21132850938293

** EP = Eclairage public*

Article 2 : Durée

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2017 (avec effet rétroactif). Elle prend fin dès le transfert effectif de tous les points de livraison et au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 3 : Engagements des parties

Article 3.1 : Paiement des factures

La Commune assure le paiement des factures d'électricité afférentes à l'éclairage de la voirie communautaire. Les co-contractants (gestionnaire du réseau et/ou fournisseur d'électricité) seront informés par la Commune du fait qu'elle intervient pour le compte de la Communauté urbaine.

Article 3.2 : Reprise des contrats

Afin d'assurer la continuité du service rendu à la population, la Communauté urbaine s'engage à prendre les contrats d'abonnement des points de livraison d'électricité, objets de la présente convention.

Le cas échéant, les frais de rupture de contrats entre la Commune et les fournisseurs d'électricité sont à la charge de la Commune.

Il est précisé la Communauté urbaine est libre dans son choix du fournisseur d'électricité.

Article 4 : Dispositions financières

La Commune ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention.

Article 4.1 : Nature des Dépenses

La Communauté urbaine prend en charge le financement intégral des dépenses exposées par la Commune au titre de la présente convention, à l'exclusion des frais de rupture de contrat, s'il y a lieu.

Ces dépenses sont l'ensemble des dépenses incluses dans une facture d'électricité, à savoir : l'abonnement, la consommation, les taxes et les contributions.

Article 4.2 : Modalités de remboursement des dépenses.

Le remboursement de la Commune sera effectué sur présentation d'un décompte mentionnant notamment, le fournisseur, la nature de la dépense, le numéro de facture, les montants HT, TVA, TTC et le numéro de mandat. Il sera signé au préalable par le comptable public de la Commune attestant du paiement de la dépense et de la transmission de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires.

La Commune transmettra à la Communauté urbaine ces décomptes accompagnés d'un titre de recette *émis au compte 70876 « remboursements de frais aux communes du groupement à fiscalité propre (GFP) de rattachement »*.

La Communauté urbaine s'engage à procéder au remboursement des sommes avancées par la Commune dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette. Un mandat sera alors émis *au compte 62875 fonction 512, selon la nomenclature M57, « remboursements de frais aux communes membres du GFP »*.

Article 5 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Aubergenville, le

En deux exemplaires originaux,

Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise
Pour le Président et par délégation,

Commune d'Hargeville
Le Maire,

Dominique TURPIN,
Conseiller délégué à l'éclairage public

Jean-Michel VOYER